

La représentation du relief (plan côté, courbes de niveau).

Géographie Physique et Economique

Répartition des terres à la surface du Globe. Les zones climatiques du Globe. Les différents climats africains. Géographie physique de l'Afrique. Notions générales sur les ressources minières de l'Afrique. Répartition de la production dans le monde. Les principales productions agricoles du Monde.

Géométrie

- Livre I. — de la droite
- Livre II. — du Cercle
- Livre III. — des figures semblables
- Livre IV. — des aires.

Génie Rural

La force motrice. Moteurs à explosion et à combustion interne. Principes. Les éoliennes. Les dynamomètres; principe — emploi.

Machinisme agricole : principales machines de travail du sol; de récolte, de transport et de préparation des produits.

Fonctionnement; entretien.

Les instruments de pompage.

Constructions rurales : la maison d'habitation; logement des animaux; logement des récoltes. Routes et ponts en Agriculture.

Douanes

ARRETE N° 300-54/CP. du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 339-51/P. du 29 mai 1951 créant une hiérarchie transitoire dans le cadre des Commis et des agents des Brigades des Douanes titulaires de certains diplômes;

Vu l'arrêté n° 643/P. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglementant le régime des congés et autorisation d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 451-49/P. du 11 juin 1949 réorganisant le cadre local des agents des Douanes du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 6916-PEL/BE. du 17 février 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement dans le cadre local des agents des bureaux et des agents des brigades des douanes est suspendu.

Ce cadre disparaîtra par voie d'extinction.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1954, il est créé un cadre supérieur des Douanes du Togo, dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République.

Les dispositions de l'arrêté n° 147-52/P. en date du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo, sont applicables à ce personnel qui participe au fonctionnement du Service des Douanes du Territoire sous l'autorité du Chef du Service des Douanes du Togo.

Les agents appartenant au cadre supérieur des Douanes du Togo doivent être du sexe masculin; ils doivent prêter serment. Ils sont dans tous les cas subordonnés aux fonctionnaires du cadre métropolitain des Douanes détachés au Togo et dont les conditions de recrutement et d'avancement dépendent d'un statut métropolitain.

ART. 3. — Ce cadre comprend les deux corps de personnel ci-après :

Le corps des agents brevetés des brigades des Douanes;

Le corps des agents de constatation des Douanes.

Le statut particulier de ces corps, prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Corps des Agents brevetés des brigades

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

ART. 4. — Les agents brevetés des brigades des Douanes sont chargés, dans le rayon des Douanes et éventuellement à l'intérieur du Territoire, de la re-

cherche et de la poursuite de la fraude et de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour laquelle le concours de l'Administration des Douanes est habituellement réclamé. Ils participent, en outre, à la visite des marchandises et des voyageurs. Ils peuvent

également exercer des fonctions de chefs de postes frontaliers ou de secrétariat dans les centres importants.

La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation des agents brevetés des brigades des Douanes sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Agent breveté principal de classe exceptionnelle	558	• 10%
Agent breveté principal de :		
3 ^e échelon	536	} 20%
2 ^e échelon	514	
1 ^{er} échelon	491	
Agent breveté de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	470	} 30%
2 ^e échelon	447	
1 ^{er} échelon	424	
Agent breveté de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	402	} 40%
3 ^e échelon	380	
2 ^e échelon	357	
1 ^{er} échelon	335	
Agent breveté stagiaire	335	

Le personnel du corps des agents brevetés est réparti en trois grades :

- 1^o — Les agents brevetés principaux ;
- 2^o — Les agents brevetés de 1^{re} classe ;
- 3^o — Les agents brevetés de 2^e classe.

Le grade d'agent breveté principal comporte une classe exceptionnelle à échelon unique.

Les grades d'agent breveté principal et d'agent breveté de 1^{re} classe comportent trois échelons.

Le grade d'agent breveté de 2^e classe comporte quatre échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 5. — Le nombre maximum d'agents à admettre dans le corps est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis agents brevetés stagiaires :

1^o — Au concours direct.

Les candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues au titre II de l'arrêté n^o 147-52/P. du 13 février 1952, titulaires au moins du Brevet Élémentaire de l'Enseignement du 1^{er} degré ou du Brevet d'Études du 1^{er} Cycle de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement et qui ont subi, en outre, avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'Annexe I du présent arrêté.

2^o — Au concours professionnel. — Parmi les agents des brigades ou les commis non intégrés de l'ancien cadre local des douanes, ou parmi les gardes-frontières, réunissant cinq années de services en douane et qui auront subi en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont le programme et les modalités sont indiqués à l'Annexe II du présent arrêté. L'âge maximum pour ces candidats est fixé à 35 ans, cette limite pouvant sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats seront admis dans le corps, suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct	70%
Concours professionnel	30%

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois à l'un ou à l'autre de ces deux concours.

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 6. — Les candidats admis au concours direct dans le corps des agents brevetés des brigades du cadre supérieur des Douanes du Togo doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, un stage d'une année conformément aux dispositions du titre III chapitre 1^{er} de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Pendant cette période, les candidats admis dans ce corps doivent poursuivre leur formation professionnelle. A l'issue du stage les intéressés doivent satisfaire aux conditions d'un examen d'aptitude professionnelle dont le programme est fixé en annexe III au présent arrêté. Les candidats n'ayant pas subi cet examen avec succès, peuvent être soit licenciés, soit admis à subir une nouvelle et dernière année de stage; dans ce dernier cas ils subissent à nouveau l'examen d'aptitude professionnelle à l'issue de leur prolongation de stage et sont alors titularisés ou licenciés suivant qu'ils ont subi avec succès ou non cette seconde épreuve.

La durée du stage n'est admise pour l'avancement que dans le limite d'un an.

CHAPITRE III

Avancement

ART. 7. — Les avancements de grade et de classe se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions des articles 42 à 53 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelons sont fonction de l'ancienneté conformément à l'article 44 du même arrêté.

ART. 8. — Sont promus : Agents brevetés de 2^e classe; 1^{er} échelon, les agents brevetés stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

Agent breveté de 1^{re} classe; 1^{er} échelon, les agents brevetés de 2^e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant quatre ans de services effectifs dans ce corps;

Agent breveté principal; 1^{er} échelon, les agents brevetés de 1^{re} classe qui ont effectué une année de

service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit ans de services effectifs Outre-Mer dans le corps; dont quatre ans dans le grade d'agent breveté de 1^{re} classe;

Agent breveté principal de classe exceptionnelle; les agents brevetés principaux qui ont effectué trois années de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant douze ans de services effectifs dans le corps; dont quatre ans dans le grade d'agent breveté principal.

ART. 9. — Le temps à passer dans chaque échelon sauf le plus élevé de chaque grade, est de deux ans.

CHAPITRE IV

Dispositions Diverses.

ART. 10. — Le nombre de fonctionnaires du corps des agents brevetés des brigades des Douanes, en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande, ne peut excéder 20% de l'effectif total pour l'ensemble de ces deux positions.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans, peuvent être intégrés dans le corps des agents brevetés des brigades des Douanes à égalité d'indice ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

ART. 11. — Les agents brevetés des brigades des douanes peuvent exceptionnellement être admis dans le corps des agents de Constatation des douanes; lorsqu'ils sont reconnus inaptes à continuer à exercer des fonctions actives :

a) — A la suite de blessures graves reçues en service; d'infirmité ou de maladies graves contractées en service;

b) — Après une durée de dix années au moins de service actif; même si la preuve n'est pas apportée que l'altération de leur état de santé provient notoirement et uniquement des fatigues du service.

Les nominations des intéressés sont prononcées, à parité de solde et d'indice, sur la proposition du Conseil Supérieur de Santé du Togo et après avis de la Commission d'Avancement. Ils conservent l'ancienneté acquise dans le corps des agents brevetés.

ART. 12. — Seront reclassés pour compter du 1^{er} janvier 1954 dans le corps des agents brevetés institué par le présent arrêté, à indice égal ou à indice supérieur le plus rapproché du nouveau cadre; les fonctionnaires intéressés du cadre local des douanes appartenant à la hiérarchie transitoire créée par arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951 et en service au 31 décembre 1953; conformément au tableau de concordance ci-après :

Hiérarchie transitoire des agents des Brigades des Douanes		Corps des agents brevetés des Brigades des Douanes		OBSERVATIONS
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
Brigadier-Chef :				
1 ^{re} classe	558	Agent breveté Ppal. C.E.	558	Ancienneté conservée
2 ^e classe	538	Agent breveté Ppal. C.E.	558	Ancienneté — néant
3 ^e classe	518	Agent breveté Ppal. 3 ^e éch.	536	Ancienneté — néant
Brigadier :				
1 ^{re} classe	495	Agent breveté Ppal. 2 ^e éch.	514	Ancienneté néant
2 ^e classe	475	Agent breveté Ppal. 1 ^{er} éch.	491	—
Sous-Brigadier :				
Hors classe	475	Agent breveté Ppal. 1 ^{er} éch.	491	Ancienneté — néant
1 ^{re} classe	445	Agent breveté 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	447	Ancienneté conservée
2 ^e classe	423	Agent breveté 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	424	Ancienneté conservée
Préposé :				
1 ^{re} classe	401	Agent breveté 2 ^e cl. 4 ^e éch.	402	Ancienneté conservée
2 ^e classe	379	Agent breveté 2 ^e cl. 3 ^e éch.	380	—
3 ^e classe	357	Agent breveté 2 ^e cl. 2 ^e éch.	357	—
4 ^e classe	335	Agent breveté 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	335	—
Stagiaire	335	Agent breveté stagiaire.	335	—

CHAPITRE V.

Dispositions Transitoires.

ART. 13. — Pourront être intégrés sur leur demande et dans un délai de 2 ans, pour compter de la parution du présent arrêté, dans la hiérarchie du corps des agents brevetés, conformément au tableau de concordance ci-après, les agents du cadre local des brigades ou des commis des douanes du Togo, titulaires de l'un des diplômes ci-après et qui auront obtenu la note 12 à un examen professionnel d'intégration qui sera organisé à leur intention et dont les conditions figurent en Annexe IV au présent arrêté.

— Brevet élémentaire ou diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement.

— Brevet de fin d'études secondaires du 1^{er} Cycle; Diplôme des Ecoles Normales Fédérales: William Ponty; Katibougou, Dabou et Rufisque.

— Diplôme des Ecoles de Notariat reconnues par l'Etat.

— Brevet d'enseignement industriel.

— Brevet d'enseignement commercial premier et deuxième degrés.

ART. 14. — Dans un délai de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les agents du cadre local des brigades ou des commis des douanes du Togo pourront, au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur proposition du chef de service et après examen favorable de la Commission de classement, être intégrés dans le corps du

cadre supérieur des agents brevetés des brigades des douanes sous réserve :

1^o — d'avoir rempli avec distinction pendant trois années les fonctions de chef de brigade ou de chef de poste; de chef de section ou de chef de secrétariat;

2^o — d'avoir obtenu la moyenne de 12 à un examen professionnel d'intégration qui sera organisé à leur intention par le chef du Service des Douanes et dont les conditions figurent en Annexe IV au présent arrêté.

ART. 15. — Nul ne sera admis à se présenter plus de deux fois aux examens d'intégration. Ces intégrations auront effet, pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date de mise en vigueur du présent arrêté, dans le cas où les conditions susvisées étaient acquises à cette date, ou pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle celles-ci ont été remplies.

Durant la période de deux ans prévue aux articles 13 et 14, les demandes d'admission ne seront recevables que pendant un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le droit à l'intégration sera ouvert.

Les agents qui n'auront pas formulé leur demande dans ce délai seront considérés comme ayant opté pour le maintien dans leur ancien cadre local.

Enfin, le nombre des candidats intégrés au bénéfice des dispositions transitoires entrera dans la limite de 30% des places offertes, au titre du recrutement par concours professionnel.

Les intégrations se feront conformément au tableau de concordance ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	INDICES	SITUATION NOUVELLE	INDICES	Ancienneté civile attribuée
Brigadier-Chef de :		Agent breveté principal :		
1 ^{re} classe	530	3 ^e échelon	536	Ancienneté conservée
2 ^e classe	505	2 ^e échelon	514	6 mois
3 ^e classe	480	1 ^{er} échelon	491	6 mois
Brigadier de :		Agent breveté de 1^{re} classe :		
1 ^{re} classe	455	3 ^e échelon	470	6 mois
2 ^e classe	435	2 ^e échelon	447	6 mois
Sous-Brigadier Hors Classe	435	2 ^e échelon	447	6 mois
		Agent breveté de 2^e classe :		
1 ^{re} classe	400	4 ^e échelon	402	Ancienneté conservée
2 ^e classe	380	3 ^e échelon	380	Ancienneté conservée
Préposé :				
1 ^{re} classe	360	3 ^e échelon	380	Néant
2 ^e classe	340	2 ^e échelon	357	6 mois
3 ^e classe	320	1 ^{er} échelon	335	6 mois
4 ^e classe	300	1 ^{er} échelon	335	Néant
Préposé stagiaire	290	Agent breveté stagiaire	335	Ancienneté de stage conservée.

TITRE II

Corps des Agents de constatation des Douanes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

ART. 16. — Les agents de constatation principaux et les agents de constatation exercent des fonctions d'exécution. Ils sont chargés dans les Bureaux de la tenue des écritures et de l'application de la règlemen-

tation douanière. Ils peuvent en outre être appelés à gérer des bureaux dont l'activité ordinaire ne nécessite pas la présence d'un agent d'un grade plus élevé. Dans ce cas, ils doivent effectuer toutes les opérations douanières ayant trait à la vérification des marchandises, au contrôle des voyageurs et sont responsables de leur caisse.

ART. 17. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation sont prévus par le tableau ci-après :

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Agent principal de constatation de classe exceptionnelle.	558	10%
Agent principal de constatation :		
3 ^e échelon	536	20%
2 ^e échelon	514	
1 ^{er} échelon	491	
Agent de constatation de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	470	30%
2 ^e échelon	447	
1 ^{er} échelon	424	

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Agent de constatation de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	402	} 40%
3 ^e échelon	380	
2 ^e échelon	357	
1 ^{er} échelon	335	
Agent de constatation stagiaire	335	

Le personnel du corps des Agents de constatation est réparti en trois grades :

- 1^o — Les Agents de constatation principaux.
- 2^o — Les Agents de constatation de 1^{re} classe.
- 3^o — Les Agents de constatation de 2^e classe.

Le grade d'agent de constatation principal comporte une classe exceptionnelle.

Le grade d'agent de constatation principal et d'agent de constatation de 1^{re} classe comporte trois échelons.

Le grade d'agent de constatation de 2^e classe comporte quatre échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 18. — Le nombre maximum d'agents à admettre dans le corps est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis agents de constatation stagiaires :

1^o — *Au concours direct.* — Les candidats remplissant les conditions générales de recrutement, prévues au titre II de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952; titulaires au moins du Brevet Élémentaire de l'Enseignement du 1^{er} degré ou du Brevet d'Études du 1^{er} Cycle de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement et qui ont subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe I du présent arrêté.

2^o — *Au concours professionnel.* — parmi les commis ou agents des brigades non intégrés de l'ancien cadre local des douanes; ou parmi les gardes-frontières, réunissant cinq années de services en douane et qui auront, en outre, subi avec succès, les épreuves d'un concours dont le programme et les modalités sont indiqués à l'Annexe II du présent arrêté. L'âge maximum pour ces candidats est fixé à 35 ans, cette limite pouvant sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats seront admis dans le corps suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct	70%
Concours professionnel	30%

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois à l'un ou à l'autre de ces deux concours.

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 19. — Les candidats admis au concours direct dans le corps des Agents de constatation du cadre supérieur des Douanes du Togo doivent accomplir, en qualité de fonctionnaires stagiaires, un stage d'une année conformément aux dispositions du titre III — chapitre 1^{er} de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Pendant cette période, les candidats admis dans ce corps, doivent poursuivre leur formation professionnelle.

A l'issue du stage les intéressés doivent satisfaire aux conditions d'un examen d'aptitude professionnelle dont le programme est fixé en annexe III au présent arrêté. Les candidats n'ayant pas subi cet examen avec succès peuvent être, soit licenciés, soit admis à subir une nouvelle et dernière année de stage; dans ce dernier cas ils subissent à nouveau l'examen d'aptitude professionnelle à l'issue de leur prolongation de stage et sont alors titularisés ou licenciés, suivant qu'ils ont subi avec succès ou non cette seconde épreuve.

La durée du stage n'est admise pour l'avancement que dans la limite d'un an.

CHAPITRE III

Avancement

ART. 20. — Les avancements de grade et de classe se font au choix par voie d'inscription au tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelons se font à l'ancienneté, conformément à l'article 44 du même arrêté.

ART. 21. — Sont promus :

Agent de constatation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon; les agents de constatation de 2^e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant quatre ans de service effectif dans le corps;

Agent principal de constatation, 1^{er} échelon, les agents de constatation de 1^{re} classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit années de service effectif dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'agent de constatation de 1^{re} classe;

Agent principal de constatation de classe exceptionnelle; les agents principaux de constatation qui ont effectué trois années de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant douze ans de service effectif dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'agent principal de constatation.

ART. 22. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade est de deux ans.

CHAPITRE IV

Dispositions Diverses

ART. 23. — Le nombre des fonctionnaires du corps des agents de constatation; en position de déta-

chement ou de disponibilité sur leur demande; ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20% de l'effectif total de ce corps.

Les fonctionnaires détachés depuis dix ans peuvent être intégrés dans le corps des agents de constatation des Douanes à égalité d'indice ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

ART. 24. — Seront reclassés pour compter du 1^{er} janvier 1954; dans le corps des agents de constatation institué par le présent arrêté, à indice égal ou à indice supérieur le plus rapproché du nouveau cadre; les fonctionnaires intéressés du cadre local des douanes appartenant à la hiérarchie transitoire créée par arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951 et en service au 31 décembre 1953; conformément au tableau de concordance ci-après :

Hiérarchie transitoire des Commis des Douanes		Corps des agents de constatation des Douanes		OBSERVATIONS
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
Commis principal :				
1 ^{re} classe	558	Agent Ppal. constatation C.E.	558	Ancienneté conservée
2 ^e classe	538	Agent Ppal. constatation C.E.	558	Ancienneté — néant
3 ^e classe	518	Agent Ppal. constatation 3 ^e éch.	536	Ancienneté — néant
Commis ordinaire :				
1 ^{re} classe	495	Agent Ppal. constatation 2 ^e éch.	514	Ancienneté — néant
2 ^e classe	475	Agent Ppal. constatation 1 ^{er} éch.	491	Ancienneté — néant
Commis adjoint :				
Hors classe	475	Agent Ppal. constatation 1 ^{er} éch.	491	Ancienneté — néant
1 ^{re} classe	445	Agent constatation 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	447	Ancienneté conservée
2 ^e classe	423	Agent constatation 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	424	—
3 ^e classe	401	Agent constatation 2 ^e cl. 4 ^e éch.	402	—
4 ^e classe	379	Agent constatation 2 ^e cl. 3 ^e éch.	380	—
5 ^e classe	357	Agent constatation 2 ^e cl. 2 ^e éch.	357	—
6 ^e classe	335	Agent constatation 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	335	—
Stagiaire	335	Agent constatation stagiaire .	335	—

CHAPITRE V

Dispositions Transitoires

ART. 25. — Pourront être intégrés; sur leur demande et dans un délai de deux ans pour compter de la parution du présent arrêté; dans la hiérarchie du corps des agents de constatation; conformément au tableau de concordance ci-après; les agents du cadre local des agents des Brigades ou des Commis des Douanes du Togo; titulaires de l'un des diplômes

ci-après et qui auront obtenu la note 12 à un examen professionnel d'intégration qui sera organisé à leur intention et dont les conditions figurent en annexe IV au présent arrêté.

Brevet Elémentaire ou diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement.

Brevet de fin d'études secondaires du 1^{er} Cycle.

Diplôme des Ecoles Normales Fédérales : William Ponty; Katibougou, Dabou et Rufisque.

Diplôme des Ecoles de Notariat reconnues par l'Etat.

Brevet d'Enseignement industriel.

Brevet d'Enseignement commercial premier et deuxième degrés.

ART. 26. — Dans un délai de deux ans, à partir de la date de parution du présent arrêté, les agents du cadre local des agents des Brigades ou des commis des douanes du Togo, pourront, au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur la proposition du Chef du Service et après examen favorable de la commission de classement, être intégrés dans le corps des agents de constatation du cadre supérieur des douanes du Togo sous réserve :

a) — d'avoir rempli, avec distinction, durant trois années les fonctions de chef de poste, ou de chef de brigade, ou de chef de section ou de chef de secrétariat;

b) — d'avoir obtenu la moyenne de 12 à un examen professionnel d'intégration qui sera organisé à leur intention par le Chef du Service des Douanes et dont les conditions figurent en annexe IV au présent arrêté.

ART. 27. — Nul ne sera admis à se présenter plus de deux fois aux examens d'intégration. Ces intégrations auront effet pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date de mise en vigueur du présent arrêté, dans le cas où les conditions susvisées étaient acquises à cette date ou pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle celles-ci ont été remplies.

Durant la période de deux années, prévue aux articles 25 et 26, les demandes d'admission ne seront recevables que pendant un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le droit à l'intégration sera ouvert.

Les agents qui n'auront pas formulé leur demande, dans ce délai, seront considérés comme ayant opté pour le maintien dans leur ancien cadre local.

Le nombre d'agents intégrés au bénéfice de dispositions transitoires entrera dans la limite de 30% des places offertes au titre du recrutement par concours professionnel.

Les intégrations se feront conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	INDICES	SITUATION NOUVELLE	INDICES	Ancienneté civile attribuée
Commis Principal :		Agent Ppal de constatation :		
1 ^{re} classe	530	3 ^e échelon	536	Ancienneté conservée
2 ^e classe	505	2 ^e échelon	514	6 mois
3 ^e classe	480	1 ^{er} échelon	491	6 mois
Commis Ordinaire :		Agent constatation de 1 ^{re} classe		
1 ^{re} classe	455	3 ^e échelon	470	6 mois
2 ^e classe	435	2 ^e échelon	447	6 mois
Commis Adjoint Hors Classe :	435	2 ^e échelon	447	6 mois
Commis Adjoint de :		Agent constatation de 2 ^e classe		
1 ^{re} classe	400	4 ^e échelon	402	Ancienneté conservée
2 ^e classe	380	3 ^e échelon	380	Ancienneté conservée
3 ^e classe	360	3 ^e échelon	380	Néant
4 ^e classe	340	2 ^e échelon	357	Néant
5 ^e classe	320	1 ^{er} échelon	335	6 mois
6 ^e classe	300	1 ^{er} échelon	335	Néant
Commis Adjoint stagiaire. . .	290	Agent constatation stagiaire. .	335	Anc. de stage conservée.

ART. 28. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment l'arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1954.

P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
Y. GAYON.

ANNEXE I à l'arrêté fixant le statut du cadre supérieur des Douanes du Togo.

Concours directs pour les emplois d'agent de constatation et d'agent breveté stagiaires du cadre supérieur des douanes du Togo.

Les concours pour les emplois d'Agent de Constatation et d'Agent Breveté stagiaires du cadre supérieur des Douanes du Togo, ont lieu suivant les modalités prévues par l'arrêté local n° 300-54/CP. du 29 mars

1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo.

Les dates, les centres d'examen et le nombre des emplois mis aux concours sont annoncés au moins quatre mois à l'avance par arrêté du Commissaire de la République, Chef du Territoire.

Ces deux concours dont les modalités sont semblables ne comportent que des épreuves écrites.

Epreuve n° 1

Composition Française sur un sujet d'ordre général (programme du Brevet Élémentaire).

Durée : 3 heures — Coefficient : Rédaction : .2
Écriture et Orthographe 1

Epreuve n° 2

Arithmétique — Durée : 2 heures — Coefficient : 2.

(Solution de deux problèmes du niveau du Brevet Élémentaire se rapportant plus spécialement à des questions commerciales et ne faisant pas appel à des notions d'arithmétique théorique : application des quatre règles, des fractions; des règles des mélanges ou des alliages, des partages proportionnels; des intérêts simples, des calculs des surfaces et des volumes simples, du système métrique).

Epreuve n° 3

Etablissement d'un manuscrit comportant dans un cadre ou dans un ordre donné des calculs simples.

Durée : 1 heure — Coefficient 1

Epreuve n° 4

Géographie : Durée : 2 heures — Coefficient 2.

(La France et les pays d'Outre-Mer de l'Union Française).

Situation démographique : mouvements, répartition; mode de groupement — Principales formes d'activité économique : Agriculture, Industrie, Commerce; moyens de transport intérieurs et extérieurs; voies navigables, routes, voies ferrées et aériennes; marine marchande. Conditions physiques, humaines et administratives, variétés de ressources et d'aptitude à la mise en valeur.

Epreuve n° 5

Une épreuve facultative de langue vivante consistant dans la traduction, sans dictionnaire, d'un texte simple (niveau du Brevet allemand, anglais, italien, ou espagnol).

Durée : 45 minutes — Coefficient 1.

Seuls sont retenus pour cette épreuve les points obtenus au dessus de 12.

Horaires des Epreuves

Première journée	}	Epreuve n° 1 de 9 à 12 heures
		Epreuve n° 2 de 15 à 17 heures
Deuxième journée	}	Epreuve n° 4 de 9 à 11 heures
		Epreuve n° 3 de 15 à 16 heures
		Epreuve n° 5 de 16 heures;
		15 à 17 heures.

Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20 points correspondant aux appréciations suivantes :

	0 équivaut à	nul
1 et 2	— —	très mal
3, 4, 5	— —	mal
6, 7, 8	— —	médiocre
9, 10, 11	— —	passable
12, 13, 14	— —	assez bien
15, 16, 17	— —	bien
18 et 19	— —	très bien
20	— —	parfait.

Est éliminé de plein droit, le candidat dont l'une des notes obtenues aux épreuves obligatoires est, sans application de coefficient, inférieure à 6/20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pour l'ensemble des épreuves et après application des coefficients, un total de points au moins égal à 96.

La correction est faite à Lomé par une Commission d'examen qui établit, en outre, d'après le nombre de points obtenus par chaque candidat, le tableau de classement définitif par ordre de mérite. Ne sont admis définitivement que ceux des candidats qui se seront classés en tête dans la limite du nombre de places mises au concours.

Cette commission comprend :

Président

L'Inspecteur Central, Chef du Service des Douanes du Togo.

Membres

L'Inspecteur, Chef du Bureau des Douanes de Lomé
Un délégué choisi par le Chef du Bureau du Personnel.

Un délégué choisi par le Chef du Service des Finances,

Un Professeur ou Instituteur choisi par le Directeur du Service de l'Enseignement.

La correction de l'épreuve facultative de langue vivante est effectuée par un Professeur du Lycée Bonnacarrère de Lomé, désigné par le Directeur de l'Enseignement.

ANNEXE II à l'arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo.

Les concours professionnels pour l'accession aux grades d'Agent Breveté de 2^e classe et d'Agent de constatation de 2^e classe du cadre supérieur des Douanes du Togo ont lieu suivant les modalités prévues par l'arrêté local n° 300-54/CP. du 29 mars 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo.

Les dates ainsi que le nombre des emplois mis au concours et le Centre d'examen sont annoncés au moins quatre mois à l'avance par arrêté du Commissaire de la République, Chef du Territoire.

Les candidats doivent être bien notés et agréés par le Chef du Territoire.

Les demandes de candidatures établies conformément aux dispositions de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 seront accompagnées d'une feuille signalétique spéciale annotée par le Chef du Service des Douanes du Togo.

Ces deux concours ne comportent que des épreuves écrites.

A. — *Epreuves du concours pour l'accession au grade d'agent breveté*
Epreuve n° 1

Composition française sur un sujet d'ordre général (niveau du brevet élémentaire).

Durée : 2 heures, 30 minutes.

Coefficients . . } Rédaction : . . . 2
 } Ecriture et orthographe . . . 1

Epreuve n° 2

Arithmétique — Durée : 2 heures — Coefficient 1 (Solution de deux problèmes ne faisant pas appel à des notions d'arithmétique théorique : application des quatre règles, des fractions, des mélanges, des alliages, des partages proportionnels, des intérêts simples, du calcul des surfaces et des volumes simples, des notions générales du système métrique).

Epreuve n° 3

Deux questions de service pratique se rapportant plus spécialement aux attributions des agents brevetés (dont le programme est fixé ci-après).

Durée : 3 heures — coefficients 3.

Epreuve n° 4

Géographie — Durée 1 h. 30 — coefficient 1. (La France et les Pays d'Outre-Mer de l'Union Française). Situation démographique : mouvements, répartition, mode de groupement. Principales formes d'activité économique : Agriculture, Industries, commerce, moyens de transport intérieurs et extérieurs, voies navigables, routes, voies ferrées et aériennes, marine marchande. Conditions physiques, humaines et administratives, variétés de ressources et d'aptitudes à la mise en valeur.

B. — *Epreuves du concours pour l'accession au grade d'Agent de constatation.*

Epreuve n° 1 } Modalités et programmes identiques à ceux du concours pour le grade d'agent breveté 2^e cl.
Epreuve n° 2 }
Epreuve n° 4 }

Epreuve n° 3 — Deux questions de service pratique se rapportant plus spécialement aux attributions des Agents de Constatation (dont le programme est fixé ci-après) — Durée : 3 heures — coefficient : 3.

C. — *Horaire des Epreuves.*

Première journée :

Epreuve n° 1 de 9 heures à 11 heures, 30 minutes.

Epreuve n° 2 de 15 heures à 17 heures.

Deuxième journée :

Epreuve n° 3 de 8 heures, 30 à 11 heures, 30 minutes.

Epreuve n° 4 de 15 heures à 16 heures, 30 minutes.

Le Centre des concours est Lomé.

Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20 correspondant aux appréciations suivantes :

0	équivaut à	nul
1 et 2	— —	très mal
3, 4, 5	— —	mal
6, 7, 8	— —	médiocre
9, 10, 11	— —	passable
12, 13, 14	— —	assez bien
15, 16, 17	— —	bien
18 et 19	— —	très bien
20	— —	parfait.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'obtient un total de points au moins égal à 96 après l'application des coefficients.

Pendant la durée de l'épreuve n° 3 et selon la nature des questions posées, le Président de la Commission décide, s'il y a lieu ou non, de laisser le Code des Douanes du Territoire à la disposition des candidats. Dans ce cas, le Code ou sa copie, certifiée par le Chef de Service, ne devront renfermer aucun document ou annotation autres que le texte même du Code.

La correction des épreuves est faite à Lomé par une Commission qui établit, en outre, le tableau de classement définitif des candidats par ordre de mérite. Ne pourront être admis définitivement que les candidats qui se seront classés en tête, dans la limite du nombre de places, réservé au concours professionnel.

Cette commission comprend :

Président

L'Inspecteur Central, Chef du Service des Douanes.

Membres

L'Inspecteur, Chef du Bureau des Douanes de Lomé.

Le Chef du Secteur douanier Sud du Togo.

Un délégué choisi par le Chef du Bureau du Personnel.

Un Instituteur désigné par le Directeur du Service de l'Enseignement.

Les programmes des épreuves n° 3 prévus à l'article 3 susvisé sont fixés comme suit :

A. — *Programme commun aux deux concours*

1^o — *Généralités.* — Rôle de la Douane — Tarifs, Droits et prohibitions — Déclarations, Importations et Exportations par mer, par terre, par voie aérienne — Manifeste — Apurement du manifeste — Mainlevée des marchandises — Déclarations en détail.

Notions générales sur la vérification des marchandises — Valeur imposable — Valeur FOB — Valeur CAF.

Les principaux régimes suspensifs de droits : Transit — Entrepôts. Admission temporaire : but, fraudes et abus auxquels ces régimes peuvent donner

lieu. Dépôts en douane — Rôle et attributions du service des douanes et du service actif.

Obligations et interdictions — serment — prévarication — corruption.

2^o — *Organisation de la surveillance.*

Rayon des douanes — Police du rayon sur les frontières terrestres et sur les frontières de mer — Première ligne — brigades mobiles — brigades de recherches — Dépôts dans le rayon — Circulation dans le rayon — Passavant.

Organisation de la surveillance sur les côtes, dans les ports, dans les gares, dans les entrepôts — Magasins — cales — Rôle du service actif — Concours du service des brigades au service des bureaux.

3^o — *Contentieux* : Infractions de douane — Délits et contraventions — Différents modes de constatation des infractions — Utilité des procès-verbaux — Règles relatives à leur rédaction — Saisie à bord des navires — à domicile. Minuties — Opposition aux fonctions — Voies de fait, violences, rebellions — Arrestations des prévenus — Compétence des Tribunaux — Transaction;

Répression de la fraude — Visites domiciliaires — Poursuite à vue; Contrebande — Pacotilleurs; colporteurs — bandes.

Contrebande par voiture, par automobile — Fraude par moyens cachés — Débarquements frauduleux — Fraude à bord des navires et des aéronefs — Suite à donner aux avis de fraude.

B. — *Programme spécial au concours d'Agent breveté.*

Exécution de la surveillance — Service de surveillance sur les frontières de terre, sur les côtes, dans les ports — Penthière — Faction — observation — Circulation — embuscade — rebat — contre-rebat — reconnaissance — Patrouilles — Services d'investigation et de recherches — services libres — Rôles des chefs — Service d'écou — son utilité et son importance du point de vue de la constatation des infractions en matière de défeit au manifeste ou de différences avec le manifeste — Les escortes — Barrages — obstacles, herses, chausses-trappes.

Les services en tenue civile — Service de longue durée — Usage des armes et entretien — Visite des voyageurs — Visite à corps.

Ordres, rapports, tenue des écritures dans les postes — Attaques — poursuites, saisies, pistes, arrestations — Accidents de service — échouements et naufrages — épaves.

C. — *Programme spécial au concours d'Agent de constatation.*

Prohibitions — Contingentements — Contrôle du Commerce extérieur et des Changes — Généralités — Licences — Validité — Transfert — Incessibilité — Rôle du Service en matière de contrôle et d'apurement des licences — Contrôle des changes — Voyageurs — Transferts de capitaux — Autorisation — Tolérances — Rôle du service — Tourisme interna-

tional — Principes généraux — Différents titres délivrés.

Classification douanière des Territoires de l'Union Française.

ANNEXE III

A — *Examen d'aptitude professionnelle des agents brevetés stagiaires des douanes issus du concours direct.*

Epreuve unique — Comportant trois questions de service courant, portant plus spécialement sur l'exercice pratique des fonctions d'Agent Breveté.

Programme — Programme de réglementation douanière identique à celui prévu pour le concours professionnel d'accession au grade d'Agent Breveté des agents du cadre local des Douanes.

Durée : 2 heures, 30.

B — *Examen d'aptitude professionnelle des agents de constatation stagiaires des douanes issus du concours direct.*

Epreuve unique — Comportant trois questions de service courant, portant plus spécialement sur l'examen pratique des fonctions d'Agent de Constatation.

Programme — Programme de réglementation douanière identique à celui prévu pour le concours professionnel d'accession au grade d'Agent de Constatation des agents du cadre local des Douanes.

Durée : 2 heures, 30.

ANNEXE IV

Examen d'intégration des agents des brigades et des commis titulaires des diplômes énumérés aux articles 13 et 25 du présent arrêté instituant le cadre supérieur des douanes du Togo.

Epreuves classiques : Néant.

Epreuve unique et professionnelle : Trois questions de service portant plus spécialement sur la pratique des fonctions d'Agent breveté ou d'Agent de constatation.

Programme — Programme de réglementation douanière identique à celui prévu pour le concours professionnel d'accession au grade d'agent breveté ou d'agent de constatation, selon le cas (voir ce programme détaillé en Annexe II au présent arrêté).

Durée : 2 heures, 30.

Concours

DECISION N° 483-D/CP, du 27 mars 1954 fixant pour l'année 1954 le nombre maximum des Géomètres et agents techniques à admettre dans le cadre supérieur du Service Topographique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;